

ARRÊTÉ ADOPTANT UN PLAN RURAL

ARRÊTÉ No 99-33

ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION DU PLAN RURAL DU VILLAGE DE NÉGUAC

PARTIE A

En vertu des pouvoirs qui lui confère l'article 27.2 de la Loi sur l'urbanisme, le Conseil municipal de Néguaac dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Plan rural du Village de Néguaac ».
- 2.(1) Est adopté le Plan rural du Village de Néguaac, plan établissant les principes et exposant les propositions propres à orienter , contrôler et encourager de façon ordonnée le développement économique et social et l'aménagement physique de la municipalité.
- (2) Le document intitulé « Plan rural du Village de Néguaac » joint aux présents en annexe « A » constitue le plan rural visé au paragraphe 2(1) et l'annexe « B » intitulée « Carte de zonage du Village de Néguaac » qui y est jointe, en fait partie intégrante.
- (3) Sont abrogés les arrêtés # 90-21 intitulé « Arrêté de la municipalité de Néguaac concernant la déclaration des perspectives d'urbanisme » adopté le 4 février 1991 et l'ensemble de ses modifications et # 91-22 intitulé « Arrêté de la municipalité de Néguaac concernant le zonage » adopté le 21 janvier 1991 et l'ensemble de ses modifications.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : LE 17 MAI 1999

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : LE 17 MAI 1999

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : LE 21 JUIN 1999

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
ET ADOPTION : LE 21 JUIN 1999

Le maire

Le secrétaire

.....

.....

(sceau de la municipalité)

ANNEXE «A»

PARTIE B : OBJECTIFS DU PLAN RURAL

Le Village de Néguaac est situé sur la rive nord de la baie de Miramichi dans la partie nord-est du comté de Northumberland. Le village comporte des zones riveraines fragiles qu'il importe de protéger. Préoccupé par les tendances que prend le développement du territoire, le conseil souhaite régir l'aménagement actuel et futur par voie d'un plan rural, ce qui facilitera le contrôle des impacts environnementaux, tout en favorisant également un développement socioéconomique de qualité de la communauté.

Le présent arrêté vise :

- à favoriser un développement harmonieux du village par une meilleure gestion de l'utilisation et de l'aménagement du territoire;
- à optimiser, pour le bénéfice de l'ensemble de la communauté, l'utilisation et la disponibilité des ressources en agrégats, en terres agricoles, en terres boisées, et en tourbières;
- à protéger l'eau, la faune et la flore.

ÉNONCÉS DE PRINCIPES ET PROPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES SOLS

Le peuplement

a) Usages résidentiels

Quoique encore fortement dominé par des logements unifamiliaux isolés, le secteur résidentiel a progressivement adopté des types de logements adaptés aux besoins de la population. Afin de refléter cette évolution, les principes et les propositions qui seront énoncés dans la présente section engloberont l'ensemble des bâtiments destinés au logement à long terme des personnes.

Principes

Bien que l'activité résidentielle domine dans les principales rues du village on y retrouve également des activités commerciales et industrielles. Par contre, les rues secondaires comportent presque uniquement des résidences unifamiliales.

Le Village de Néguaç a comme principes :

- de planifier le développement résidentiel de façon à promouvoir l'utilisation efficace des infrastructures et des services publics;
- de planifier le développement résidentiel de la communauté en fonction de son caractère rural.

Propositions

Il est proposé de permettre le développement résidentiel, y inclus les maisons mobiles et les minimaisons, le long des rues ou routes publiques ou autres accès approuvés par le Village. Ces aménagements devront être en conformité avec les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement, de la Santé et des Services communautaires.

Il est proposé que le développement résidentiel soit permis conjointement avec d'autres usages. Certaines mesures seront établies afin de réduire ou de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre des usages de natures différentes.

b) Usages commerciaux

Avec l'avènement des nouvelles technologies et l'évolution des moyens de communication, l'activité commerciale prend des formes encore inédites. Dans le cadre des objectifs du plan rural du Village de Néguaç, les principes et les propositions qui sont élaborés dans la présente section visent les établissements de vente au détail de biens et de services.

Principes

Compte tenu de la disponibilité en commerces et services et des besoins de la population locale et environnante, le Village de Néguaç veut renforcer l'éventail des services commerciaux et professionnels actuellement disponibles.

Le Village de Néguaç a comme principes :

- de planifier le développement commercial de façon à promouvoir l'utilisation efficace des terrains, des infrastructures et des services publics;
- de planifier le développement commercial de sorte à maintenir le caractère rural de la communauté qu'il dessert;
- de gérer le type et la localisation des usages commerciaux.

Propositions

Il est proposé de ne permettre l'implantation d'établissements commerciaux qui comportent des nuisances en terme de bruit, d'odeurs ou d'achalandage, que dans les secteurs où il existe déjà une concentration de commerces.

Il est proposé de permettre l'implantation d'établissements commerciaux qui ne comportent pas de nuisances en terme de bruit, d'odeurs ou d'achalandage, ainsi que des activités professionnelles à domicile dans les secteurs où les usages résidentiels seront prédominants.

Il est proposé d'assouplir les normes relatives à l'affichage commercial.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les commerces et les autres usages adjacents.

c) Usages industriels

Bien qu'encore dominé par les activités industrielles dites primaires, ce secteur de l'activité économique de Néguac s'est progressivement adapté aux changements de l'économie. Afin de refléter cette évolution, les principes et les propositions qui seront énoncés dans la présente section engloberont l'ensemble des activités et des procédés de production de biens.

Principes

Partagé entre la nécessité d'assurer à la population des emplois stables et diversifiés et celle de préserver les ressources et l'environnement, le Village entend encourager le renforcement d'activités industrielles compatibles avec le concept de développement durable.

Le Village de Néguac a comme principes :

- de planifier le développement industriel de façon à promouvoir l'utilisation efficace des terres, des infrastructures et des services publics;
- de planifier le développement industriel tout en conservant le caractère rural de la communauté;
- d'encourager les développements industriels favorisant la transformation secondaire et tertiaire des ressources de la région;
- de gérer le type et la localisation des usages industriels afin de minimiser ou d'éliminer les conflits qui pourraient survenir entre ces industries et d'autres utilisations du territoire.

Propositions

Il est proposé de gérer le type et la localisation des usages industriels.

Il est proposé d'assouplir les normes relatives à l'affichage industriel.

Il est proposé de permettre, dans les secteurs à prédominance résidentielle, l'implantation d'établissements industriels artisanaux qui sont compatibles avec le caractère de ces secteurs, pourvu que ces établissements soient en conformité avec les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement et de la Santé et des Services communautaires.

Il est proposé que, dans le but de minimiser ou de prévenir les conflits pouvant se développer entre les activités industrielles et les autres utilisations des sols, la localisation des activités industrielles qui présentent des nuisances en terme d'achalandage, de bruit, d'odeurs ou de toxicité des produits ne soit permise que dans les secteurs où il existe déjà une concentration d'activités commerciales et industrielles. Ces développements devront être réalisés en conformité avec les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement et de la Santé et des Services communautaires.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités industrielles et les autres usages adjacents.

Il est proposé que toute demande pour les opérations de recyclage ou de compostage soit soumise au conseil municipal, afin d'être étudiée en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme ; que le conseil municipal, en consultation avec le ministère de l'Environnement, émette des directives et des conditions se rapportant aux éléments suivants :

- les opérations projetées et leurs impacts sur la nappe phréatique;
- la protection des personnes, des propriétés et des infrastructures adjacentes;
- les inspections requises et leurs fréquences;
- les mesures de réhabilitation du site à la fin des opérations.

d) Usages institutionnels

Le Village ainsi que certaines agences gouvernementales ou organismes à but non lucratif offrent à la population locale et environnante un éventail fort varié de services. Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des bâtiments abritant ces agences et organismes ainsi que les infrastructures qu'ils mettent à la disposition du public.

Principes

Les équipements institutionnels représentent une composante essentielle du développement communautaire. Ceux-ci sont cependant dispersés sur l'ensemble du territoire.

Le Village de Néguac a comme principe :

- de planifier la localisation des équipements institutionnels de façon à mieux desservir la population qui les utilise.

Propositions

Il est proposé d'encourager l'implantation d'équipements institutionnels dans les secteurs où ces usages sont déjà existants, de façon à promouvoir l'utilisation efficace de ces équipements, des infrastructures et des services publics.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités institutionnelles et les autres usages adjacents.

e) Usages récréatifs et touristiques

Le Village de même que certaines entreprises privées et organismes à but non lucratif mettent à la disposition du public un ensemble fort varié d'infrastructures récréatives ou touristiques. Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des infrastructures et aménagements destinés à permettre au public de pratiquer des activités récréatives ou touristiques.

Principes

Avec son littoral, ses plages, ses tourbières et ses marais salants, le village de Néguac constitue un milieu particulièrement pittoresque et riche au point de vue écologique. L'esthétique et la biodiversité de cette région apportent une contribution significative à la qualité de vie de sa population et présentent un immense potentiel éducatif, récréatif et éco-touristique.

Le Village de Néguac a comme principes :

- de planifier le développement récréatif et touristique de la communauté, de sorte à valoriser et à préserver l'esthétique de la zone côtière et à en protéger l'environnement;
- de permettre, tout en favorisant l'utilisation efficace de celles déjà existantes, l'aménagement d'infrastructures récréatives et touristiques qui respectent l'environnement.

Propositions

Il est proposé de permettre l'aménagement d'infrastructures récréatives, d'interprétation de l'environnement et d'écotourisme, dans les secteurs où les usages résidentiels sont déjà présents, mais aussi dans ceux où la protection et la préservation de l'environnement sont prioritaires.

Il est proposé d'encourager la diversification des activités récréatives et touristiques de sorte à promouvoir l'utilisation efficace des équipements, des infrastructures et des services existants.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités récréatives et touristiques et la protection de l'environnement.

f) Sites archéologiques et historiques

En collaboration avec divers groupes, le Village a entrepris la préservation ainsi que la mise en valeur du patrimoine et de l'héritage culturel local. Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des sites archéologiques ou historiques désignés par les autorités et aménagés en fonction de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine et de l'héritage culturel local.

Principes

La population de Néguaac a à cœur son patrimoine et son héritage culturel. Les sites archéologiques et historiques que l'on retrouve sur son territoire font la fierté de ses habitants.

Le Village de Néguaac a comme principes :

- de poursuivre la définition et de valoriser sur une base continue, le caractère patrimonial local;
- d'identifier, de protéger et de valoriser les lieux et les sites archéologiques ainsi que les bâtiments et ouvrages ayant une importance historique ou architecturale.

Propositions

Il est proposé de conserver les ressources du patrimoine en harmonie avec leur caractère historique.

Il est proposé d'adopter des mesures de protection pour les lieux, bâtiments ou ouvrages ayant une importance archéologique ou historique reconnue.

Il est proposé d'encourager les aménagements qui tout en permettant la mise en valeur du patrimoine et de l'héritage culturel local, en assurent l'intégrité et la préservation.

g) Les infrastructures routières

Étant donné les responsabilités et les préoccupations du Village face à la livraison des services municipaux et à l'utilisation rationnelle du territoire, les principes et propositions élaborés ci-dessous visent l'ensemble des infrastructures et aménagements destinés à fournir à ses citoyens des infrastructures routières efficaces et sécuritaires.

Principes

Bien que le développement du réseau routier existant et que la disponibilité de lots répondent adéquatement à la demande actuelle, le Village entend encourager l'amélioration et l'intégration du réseau.

Le Village de Néguaac a comme principes :

- de planifier le développement de son réseau routier de façon à promouvoir l'utilisation efficace des terres, des infrastructures et des services publics ;
- de planifier le développement de son réseau routier de façon à conserver le caractère rural de la communauté .

Propositions

Il est proposé de renforcer les normes de lotissement des terres et de construction de rues.

Il est proposé de porter une attention particulière à la localisation des rues proposées dans les nouveaux lotissements et d'exiger leur intégration au réseau routier municipal.

Il est proposé d'établir un programme d'amélioration et d'extension du réseau routier.

Il est proposé de promouvoir la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la rue Principale que l'on retrouve dans le Plan d'aménagement de la zone centrale du Village de Néguaac.

L'Environnement

Les citoyens de Néguaac sont préoccupés par la détérioration de leur environnement. Le Village entend mettre en place les principes et propositions élaborés ci-dessous afin de voir à l'utilisation rationnelle du milieu naturel.

a) Protection des zones côtières

Les zones côtières ont la particularité unique de se trouver à la jonction de la mer, de l'air et de la terre. Ce milieu écologique particulièrement riche est également très fragile. Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des terres situées en deçà de 500 m de la limite des hautes eaux.

Principes

Les zones côtières sont une partie importante de la qualité de vie de la population de Néguaç. Malheureusement, la détérioration de la qualité de l'eau de certaines baies, l'érosion des côtes, la construction d'infrastructures portuaires, de murs de soutien ainsi que la circulation de véhicules à moteur sur les plages et les dunes ont créé des situations conflictuelles qui modifient progressivement la zone littorale.

Le Village de Néguaç a comme principes :

- de promouvoir l'utilisation des zones côtières de façon à protéger l'environnement;
- de réduire ou d'éliminer les conflits entre les diverses utilisations du sol, l'exploitation des ressources, la protection et la préservation des zones côtières.

Propositions

Il est proposé d'interdire l'exploitation des ressources non renouvelables dans les zones côtières, à l'exception des projets respectant les normes environnementales telles que prescrites par les ministères de la Santé et des Services communautaires, de l'Environnement, du Travail, des Pêches et de l'Aquaculture, des Ressources naturelles et de l'Énergie.

Il est proposé d'encourager les activités qui favorisent la protection et la préservation des zones côtières en utilisant des pratiques d'utilisation du sol et d'exploitation des ressources qui respectent l'environnement.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation des baies, des estuaires et du littoral.

b) Protection des terres humides

Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des terres qui sont saturées d'eau assez longtemps pour permettre la présence de sol hydrique, de végétation hydrophile et diverses autres formes d'activités biologiques adaptées à ce milieu.

Principes

Avec une grande partie de son territoire occupé par des tourbières ou des marais salants, le village de Néguaac offre un milieu particulièrement varié en faune et en flore. Ces terres sont particulièrement propices à une foule d'activités éducatives, récréatives et touristiques et contribuent à la qualité de vie des habitants. Malheureusement, le remplissage des marais salants perturbe les cycles naturels et affecte de façon négative les pêches côtières.

Le Village de Néguaac a comme principe :

- de planifier le développement de la communauté de façon à préserver le maximum de terres humides afin de valoriser et d'assurer le maintien de la biodiversité du milieu.

Propositions

Il est proposé de désigner comme aires de protection de l'environnement, l'ensemble des marais salants et autres marais d'importance provinciale.

Il est proposé d'interdire l'exploitation des ressources non renouvelables des terres humides, à l'exception des projets respectant les normes environnementales telles que prescrites par les ministères de la Santé et des Services communautaires, de l'Environnement, du Travail, des Pêches et de l'Aquaculture, des Ressources naturelles et de l'Énergie.

Il est proposé d'encourager les activités qui favorisent la protection et la préservation des terres humides en utilisant des pratiques d'utilisation du sol et d'exploitation des ressources qui respectent l'environnement.

Il est proposé d'encourager la localisation du développement et des sites d'exploitation des ressources en retrait des terres humides.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation des terres humides ayant fait l'objet d'exploitation ou de détérioration.

Les ressources

Étant donné les préoccupations du Village face à l'exploitation des ressources, celui-ci entend mettre en place les principes et propositions élaborés ci-dessous afin de voir à l'utilisation rationnelle des ressources et du milieu naturel.

a) Protection de l'eau

L'eau joue un rôle déterminant dans le développement de la communauté. L'eau potable est une nécessité vitale. Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des activités reliées à la consommation non domestique d'eau potable souterraine ou de surface, au traitement des eaux usées, à l'exploitation des ressources ou au drainage des terres.

Principes

Les habitants de Néguaac dépendent totalement des réserves d'eau souterraine pour les alimenter en eau potable. L'exploitation de carrières non réglementée, les coupes à blanc, l'ouverture de bleuetières, le drainage des eaux de surface, les pressions démographiques, l'implantation d'usages à forte consommation d'eau et le changement dans les habitudes de consommation en eau font que la recharge des aquifères risque de devenir problématique.

Le Village de Néguaac a comme principe :

- de planifier l'utilisation du sol de façon à minimiser les impacts négatifs de l'exploitation des ressources et de l'aménagement du territoire sur les nappes phréatiques.

Propositions

Il est proposé de prendre les mesures pour s'assurer que l'exploitation des terres agricoles, des agrégats et des terrains boisés, que l'assèchement des terres humides et l'implantation d'activités industrielles à forte consommation d'eau, se fassent en conformité avec les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et des Ressources naturelles et de l'Énergie. Ceci afin de prévenir l'érosion et l'assèchement des sols et de faciliter la recharge et la préservation des nappes phréatiques.

Il est proposé de décourager la pratique d'assécher, de drainer et de remblayer les marais salants.

b) Exploitation aquicole

L'aquaculture dépend totalement de la qualité et de la circulation de l'eau du site d'exploitation. Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des activités reliées au traitement des eaux usées, à l'exploitation des ressources, à l'évacuation des eaux de surface ou au drainage des terres.

Principes

Les sites propices à l'aquaculture sont particulièrement restreints et certaines pratiques d'exploitation des ressources et d'aménagement ont des effets néfastes pour l'aquaculture, ce qui crée des situations conflictuelles entre les aquiculteurs et les autres utilisateurs de la zone côtière.

Le Village de Néguac a comme principes :

- de planifier l'utilisation du sol de façon à minimiser les impacts négatifs que l'exploitation des ressources, l'aménagement du littoral et les infrastructures portuaires pourraient avoir sur les sites et les plans d'eau propices à l'aquaculture;
- d'encourager l'adoption de pratiques aquicoles viables et respectueuses de l'environnement;
- de réduire ou d'éliminer les conflits entre les exploitations aquicoles et les autres utilisations des zones côtières.

Proposition

Il est proposé d'encourager l'implantation d'établissements aquicoles qui s'intègrent à l'environnement des zones côtières, qui assurent la préservation de la qualité, ainsi que la circulation normale des eaux des sites d'exploitations aquicoles et qui répondent au potentiel de la région tout en respectent les normes environnementales telles que prescrites par les ministères de l'Environnement, des Pêches et de l'Aquaculture.

c) Exploitation et protection des terres agricoles

La production agricole dépend totalement de la disponibilité de la terre ; pour pratiquer cette activité, les producteurs comptent sur des sols qui sont ou qui peuvent devenir aptes à cette activité. Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des activités commerciales de produits agricoles.

Principes

Le prix relativement bas des terres agricoles expose celles-ci à des utilisations non agricoles, créant des situations potentiellement conflictuelles entre agriculteurs et non-agriculteurs.

Le Village de Néguac a comme principes :

- de planifier l'utilisation du sol agricole de façon à préserver le maximum de terres agricoles et à en promouvoir l'utilisation efficace;

- de soutenir le développement d'activités agricoles viables et respectueuses de l'environnement;
- de réduire ou d'éliminer les conflits entre les exploitations agricoles et les autres usages des terres agricoles.

Propositions

Il est proposé d'encourager l'implantation d'établissements agricoles qui s'intègrent au caractère de la communauté et qui respectent les normes environnementales telles que prescrites par les ministères de l'Environnement, de la Santé et des Services communautaires et de l'Agriculture.

Il est proposé de ne permettre la localisation d'activités agricoles présentant des nuisances qu'en retrait des autres affectations des sols, de sorte à réduire ou éliminer les conflits tout en soutenant l'activité agricole locale.

Il est proposé de permettre l'enlèvement de la couche de terre arable seulement sur les sites d'extraction et de construction où la récupération de la terre arable est exigée.

Il est proposé de permettre la localisation de d'autres types d'utilisation du sol en retrait des activités agricoles, de sorte à réduire ou éliminer les conflits.

d) Exploitation des terrains boisés

Les propriétaires des terres boisées tendent de plus en plus à adopter des pratiques d'exploitation forestière plus saines au niveau environnemental. Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des activités d'exploitation commerciale des terres boisées ou de la transformation primaire des produits forestiers.

Principes

L'espace forestier naturel ou amélioré représente, pour la société, une valeur à long terme. Le prix relativement bas des terres boisées expose celles-ci à d'autres utilisations, créant des situations conflictuelles entre les propriétaires de terres boisées et les autres utilisateurs des terres.

Le Village de Néguac a comme principes :

- de planifier l'utilisation du sol de façon à préserver le maximum d'espace forestier;
- de permettre des exploitations de terres boisées qui respectent le caractère rural de la communauté, préservent l'environnement et maintiennent la biodiversité du milieu;
- de réduire ou d'éliminer les conflits entre les exploitations forestières et les autres usages.

Propositions

Il est proposé de s'assurer que les exploitations des terres boisées respectent le caractère rural de la communauté ; qu'elles s'adaptent au potentiel et contraintes de la région et qu'elles respectent les normes environnementales prescrites par les ministères de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Énergie et de l'Agriculture.

Il est proposé de promouvoir le développement durable des terres boisées.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités d'exploitation forestière, les autres utilisations du sol et la protection et préservation de l'environnement.

e) Exploitation des agrégats

Les agrégats représentent une ressource essentielle à la réalisation des aménagements liés au développement économique et physique de la communauté. Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des activités d'exploitation commerciale de sable, de gravier, d'argile, de schiste argileux ou de calcaire.

Principes

Comme la qualité, les quantités et la localisation de ces ressources dépendent de facteurs géologiques et géomorphologiques, celles-ci se retrouvent éparpillées sur l'ensemble du territoire. L'exploitation de cette ressource crée des situations conflictuelles avec les autres utilisations du sol.

Le Village de Néguac a comme principes :

- de planifier le développement de la communauté de façon à minimiser la demande en agrégats lors des travaux d'aménagement;
- de réduire les conflits entre les exploitations d'agrégats et les autres utilisations des ressources et des sols.

Propositions

Il est proposé d'exiger que toute demande pour l'exploitation de nouveaux sites ou pour l'agrandissement de sites existants d'extraction des agrégats soit soumise au conseil municipal afin d'être étudiée en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme ; que le conseil en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et le ministère de l'Environnement émette des directives et conditions se rapportant aux éléments suivants :

- les opérations projetées et leurs impacts sur la nappe phréatique;
- la protection des personnes, des propriétés et des infrastructures adjacentes;
- les inspections requises et leurs fréquences;
- les mesures de réhabilitation du site à la fin des opérations.

Il est proposé de permettre, sur les sites d'exploitation des agrégats, l'enlèvement de la couche de terre arable en vue de vendre ou d'utiliser à d'autres usages commerciaux les surplus non nécessaires à la réhabilitation du site.

Il est proposé d'encourager la réhabilitation des sites d'extraction situés à proximité des routes et des zones de peuplement.

Il est proposé de s'assurer que les sites d'exploitation des agrégats, en opération avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, respectent les normes telles que prescrites par le présent arrêté.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités d'exploitation des agrégats, les autres utilisations du sol ainsi que la protection et la préservation de l'environnement.

f) Exploitation des tourbières

Comme la localisation des tourbières dépend de facteurs climatiques et géologiques celles-ci se retrouvent dispersées sur l'ensemble du territoire. Les principes et les propositions énoncés dans la présente section visent l'ensemble des activités liées à l'extraction commerciale de la tourbe de sphaigne.

Principes

De par leur contribution à la biodiversité du milieu, les tourbières contribuent à la qualité de vie des citoyens du village. L'exploitation des tourbières peut apporter une contribution significative au développement économique de la communauté, mais elle peut aussi créer des situations conflictuelles avec d'autres utilisations du sol.

Le Village de Néguac a comme principes :

- de promouvoir le développement des ressources en tourbe;
- de minimiser les effets environnementaux nuisibles de l'exploitation de la tourbe;
- de réduire les conflits entre les exploitations de tourbe et les autres utilisations des ressources et des sols.

Propositions

Il est proposé que toute demande pour l'exploitation de tourbière soit soumise au conseil municipal afin d'être étudiée en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme ; que le conseil en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et le ministère de l'Environnement émette des directives et conditions se rapportant aux éléments suivants :

- les opérations projetées et leurs impacts sur la nappe phréatique;
- la protection des personnes, des propriétés et des infrastructures adjacentes;
- la limitation des émissions de particules de tourbe dans l'air;
- la limitation des émissions de particules de tourbe dans les cours d'eau, les baies et les lagunes;
- les inspections requises et leur fréquence;
- les mesures de réhabilitation du site à la fin des opérations.

Il est proposé d'établir certaines mesures afin de minimiser les conflits qui pourraient survenir entre les activités d'exploitation de la tourbe et les autres utilisations.

PARTIE C : DISPOSITIONS DE ZONAGE

ARTICLE 1 - CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 La carte de zonage figurant à «l'Annexe B» intitulée «Carte de zonage du Village de Néguac» est la carte de zonage désignée pour l'arrêté adopté par le Village de Néguac.

1.2 Dans le présent arrêté :

«activité professionnelle à domicile» désigne un usage secondaire auquel est affectée une habitation et qui est décrit à l'article 10.2;

«agrégats» désigne le sable, le gravier, l'argile, le schiste argileux ou calcaire extrait pour la vente ou tout autre usage commercial;

« alignement » désigne la limite commune d'un lot et d'une rue;

«animal domestique» désigne un animal gardé ordinairement dans une habitation, dans un parc ou un bâtiment extérieur dans un but unique de loisir et comprend les chiens, chats, lapins, petits oiseaux et rongeurs;

« artisan » désigne une personne qui exerce, pour son propre compte ou contre rémunération, un métier manuel;

« atelier » désigne un bâtiment à l'intérieur duquel un artisan exerce son métier;

«bâtiment» désigne tout ouvrage formé de murs extérieurs rigides recouverts d'un toit, servant ou destiné à loger des personnes, des animaux ou des biens;

«bâtiment accessoire» désigne un bâtiment indépendant, qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est affecté et qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

«bâtiment principal» désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot sur lequel il est situé;

«carrière» désigne l'utilisation de terrains pour des fins d'extraction de sable, gravier, argile, schiste argileux, calcaire ou tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial;

«chalet» désigne une habitation unifamiliale qui sert à un particulier ou à une famille et qui est située dans une zone côtière ou d'exploitation des ressources, sur un lot qui ne donne pas sur une rue;

«cimetière d'autos» désigne un bâtiment, une cour ou tout autre lieu où sont entreposées et conservées des autos ou des pièces d'autos usagées destinées à être revendues ou livrées à une autre personne;

«commerce de voisinage» désigne un magasin de vente au détail où l'on vend des biens d'utilité courante;

«comité consultatif» désigne le comité consultatif en matière d'urbanisme du Village de Néguac;

«construction» désigne un ouvrage autre qu'un bâtiment, qu'un poteau ou qu'une ligne électrique ou de télécommunication;

«construction accessoire» désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, que la construction ou que l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« cour arrière » désigne, la partie du lot située entre la limite arrière d'un lot et un bâtiment, une construction ou un usage situé sur ce lot;

« cour avant » désigne, la partie du lot située entre l'alignement d'un lot et un bâtiment, une construction ou un usage situé sur ce lot;

« cour latérale » désigne, la partie du lot située entre une limite latérale d'un lot et un bâtiment, une construction ou un usage situé sur ce lot;

«Directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la Loi;

«édifier» signifie construire, bâtir, assembler ou remplacer un bâtiment ou une construction et comprend également les travaux préparatoires à la construction et à l'assemblage;

«enseigne» désigne un dispositif, une installation ou une construction situé à l'extérieur et utilisé pour annoncer ou identifier un objet, une personne, une institution, une organisation, une activité, un produit, un service, un événement ou un lieu;

«enseigne hors site» désigne une enseigne qui annonce une activité, une entreprise, un produit ou un service qui n'existe pas au lieu où est placée l'enseigne;

« entrepôt » désigne un bâtiment dans lequel des biens sont gardés en vue de la vente ou autres utilisations ultérieures;

« étable » désigne un bâtiment ou un enclos dans lequel sont gardés, dans un but utilitaire ou d'agrément, des animaux, autres que des animaux domestiques;

« exploitation agricole » désigne l'utilisation de terrains à des fins de récolte ou d'élevage et s'entend également de la production de gazon, d'exploitation d'écoles ou de centres d'équitation et de chenils pour des fins commerciales;

« exploitation aquicole » désigne l'utilisation de terrains ou plans d'eau pour des fins d'élevage d'espèces marines en vue de leur commercialisation;

« exploitation forestière » désigne l'exploitation d'un terrain boisé ou d'une scierie pour des fins commerciales;

« famille » désigne deux ou plusieurs personnes entre lesquelles il existe un lien de parenté et qui habitent un même logement, par opposition à un ménage ou à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison de chambres;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements, à l'exclusion d'une maison mobile ou d'une mini maison;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements;

« habitation multifamiliale » désigne une habitation comptant plus de deux logements;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement;

« inspecteur des constructions » désigne l'inspecteur des constructions tel que nommé par le Conseil municipal en vertu de l'article 74 de la Loi sur les municipalités;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance entre ces limites, mesurée à angle droit, ou

b) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites, mesurée en travers du lot selon une ligne parallèle à la ligne rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec les limites de la rue attenante et passant par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne d'emprise, touche la ligne marquant la marge minimale de retrait;

« limite arrière d'un lot » une ligne ou un point qui intercepte les limites latérales d'un lot;

« limite latérale d'un lot » une ligne qui va de l'alignement à la limite arrière d'un lot;

«logement» désigne une pièce ou un ensemble de pièces conçues ou destinées à l'usage d'un particulier, d'un ménage ou d'une famille et équipées d'installations culinaires et sanitaires réservées à l'usage du ou des occupants;

«Loi» désigne la Loi sur l'urbanisme;

«lot» désigne une parcelle de terrain ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci;

«maison mobile» désigne une maison mobile suivant la définition à l'article 188 de la Loi sur les Municipalités;

« ménage » désigne deux ou plusieurs personnes avec ou sans lien de parenté, qui habitent un même logement, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison de chambres;

«minimaison» désigne un logement destiné à être utilisé avec ou sans fondation permanente qui, exclusion faite des escaliers et balcons a une largeur maximale de 6 m et qui peut, à partir de son lieu de construction, être transporté par remorque plate-forme sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

«Ministre» désigne le Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

«modifier» signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion des modifications qui ne constituent que des travaux d'entretien;

«parc de maisons mobiles» désigne un parc de maisons mobiles suivant la définition à l'article 188 de la Loi sur les Municipalités;

«panneau réclame» désigne une enseigne montée à l'état vierge et destiné à la location d'espace publicitaire;

«piscine» désigne une construction située à l'extérieur et destinée à contenir de l'eau pour pratiquer la natation ou le plongeon;

«rue» désigne une emprise publique (municipale ou provinciale) d'une largeur de 20 m et plus et s'entend également de toute emprise publique existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté;

«sentier multifonctionnel» désigne un sentier pédestre, un sentier d'interprétation de l'environnement, un sentier d'équitation, une piste cyclable, une piste de ski de fond ou une piste de motoneige;

«terres humides» désigne des terres dont la nappe phréatique est près ou au-dessus de la surface du sol ou des terres qui sont saturées d'eau assez longtemps pour favoriser les processus des milieux humides ou aquatiques (sol hydrique, végétation hydrophyte et diverses formes d'activités biologiques adaptées à ce milieu);

«usage» désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment, une construction ou une combinaison de ceux-ci, sont conçus, agencés, édifiés, prévus, occupés ou entretenus;

«usage accessoire» désigne l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction à des fins qui sont naturellement ou habituellement le complément de l'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction principale et qui n'est pas un usage secondaire;

«usage relié à la pêche» désigne l'utilisation d'un terrain pour des fins d'entreposage, par le propriétaire du terrain ou par une personne qu'il a désignée, de matériel et d'équipements utilisés par un individu détenant un ou des permis pour pratiquer la pêche commerciale;

«usage secondaire» désigne un usage qui est autorisé dans un bâtiment principal ou accessoire, mais qui n'est ni un usage principal, ni un usage accessoire;

«vente en gros» désigne la vente de produits à un commerce en opposition à la vente à un particulier ;

«zone de peuplement» désigne la bande de terrain de 125 mètres de largeur qui longe les différentes rues du village telle qu'illustrée sur la carte de zonage.

ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION, CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

But

2.1 La Partie C a pour but :

- a) de diviser en zones le secteur désigné à l'article 2, de la Partie A;
- b) de déterminer, sous réserve des pouvoirs réservés au comité consultatif;
 - (i) les usages auxquels les terrains, bâtiments et constructions de toutes zones peuvent être affectés;
 - (ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que l'implantation, l'édification, la modification et l'utilisation des bâtiments et des constructions.
- c) d'interdire l'aménagement du sol et l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions qui ne se conforment pas aux usages et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

Pouvoirs du conseil

2.2(1) Aucun bâtiment ne peut être édifié pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises pour le desservir en électricité, en eau, égout, rue ou autres services ou équipements.

2.2(2) Le conseil peut, lorsqu'il estime qu'un bâtiment ou une construction est en état de délabrement, qu'il présente des dangers ou est inesthétique,

- a) prescrire l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition du bâtiment ou de la construction aux frais du propriétaire; ou
- b) acquérir la parcelle de terrain sur laquelle le bâtiment ou la construction se trouve.

2.2(3) Sous réserve du paragraphe (5), le conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté

- a) réserver certains terrains pour l'implantation ou l'édification des installations de distribution d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales, de traitement ou d'élimination des matières usées; et
- b) utiliser tout terrain réservé en vertu de l'alinéa a) aux fins énoncées.

2.2(4) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le conseil peut, à sa discrétion, autoriser le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à payer au Village, la somme de 200,00\$ en lieu et place de chaque emplacement de stationnement hors-rue que le présent arrêté lui impose d'établir.

2.2(5) Un terrain ne peut être réservé ou utilisé en vue des fins déterminées au paragraphe (3) que si le conseil estime

- a) que ce terrain est essentiel à la mise en œuvre du service visé; et
- b) que tout aménagement effectué dans une zone R ou C est convenablement caché à la vue du public.

Pouvoirs du comité consultatif

2.3 (1) Le comité consultatif peut interdire l'édification d'un bâtiment ou d'une construction sur tout emplacement, dans le cas où elle pourrait normalement être permise par le présent arrêté, lorsqu'il estime que l'emplacement proposé est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de sa topographie.

2.3(2) Le comité consultatif peut, aux conditions qu'il juge appropriées,

- a) autoriser, pour une période provisoire maximale d'un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent arrêté;
- b) exiger la cessation ou le retrait d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa (a) à l'expiration de la période autorisée.

2.3(3) Le comité consultatif peut dans toutes les zones créées par le présent arrêté, assujettir l'utilisation des terrains à des conditions qu'il juge nécessaires, pour assurer la mise en place de services :

- a) d'énergie électrique;
- b) de l'eau et du stockage de l'eau;

- c) du traitement et de l'élimination des matières usées;
- d) de la collecte des eaux, y compris les eaux pluviales;
- e) des rues;
- f) de tout autre service d'utilité publique;

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou l'utilisation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés. Le conseil municipal peut également dans les cas où il ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées, interdire les utilisations projetées.

2.3(4) Le comité consultatif peut accorder des dérogations au présent arrêté.

Modifications

2.4(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent arrêté doit,

- a) adresser au conseil municipal, une demande signée;
- b) lorsque la demande comprend un rezonage, annexer à la demande :
 - (i) une déclaration concernant, le nom et l'adresse civique du ou des propriétaires, le ou les numéros d'identification de propriété (nip) du ou des terrains et l'usage ou les usages proposés du ou des terrains faisant l'objet de la modification,
 - (ii) la signature du ou des propriétaires du ou des terrains faisant l'objet de la demande de modification,
- c) verser, à l'ordre du Village, des frais de 400\$.

2.4(2) Le conseil municipal peut, s'il le décide ainsi, restituer au requérant le tout ou une partie du droit mentionné à l'alinéa c).

Classification

2.5(1) Aux fins du présent arrêté, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'annexe "B" et intitulé "Carte de zonage du Village de Néguac", datée du 11 octobre, 2005.

2.5(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Orientations résidentielles,
Résidentielles – Zones R;
- b) Orientations commerciales,
Sans objet;
- c) Orientations institutionnelles,
Sans objet;
- d) Orientations industrielles,
Industrielles – Zones I;
- e) Orientations mixtes,
 - (i) Résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles - Zones M1;
 - (ii) Résidentielles, commerciales, et industrielles artisanales - Zones M2 ;
- f) Orientations d'espaces verts,
Littorales - Zones C;
- g) Orientations de ressources,
D'exploitation des ressources - Zones N.

Obligation de conformité

2.6 Dans toutes les zones, les terrains doivent être utilisés; les bâtiments, les constructions ou une partie de ceux-ci doivent être implantés, édifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent arrêté les concernant, sauf dérogation.

ARTICLE 3- ORIENTATIONS RÉSIDENTIELLES

Zones R Zones résidentielles

Usages permis

3 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone R ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) habitation multifamiliale,
 - (iv) une maison de chambres ou une pension,
 - (v) une résidence pour personnes âgées,
 - (vi) maison mobile ou une minimaison;
- b) d'un ou des usages secondaires suivants :
 - (i) un commerce de voisinage,
 - (ii) un atelier d'artisan, aux conditions de l'article 10.4,
 - (iii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, aux conditions de l'article 10.2,
 - (iv) un parc ou un terrain récréatif,
 - (v) une pépinière ou une serre,
 - (vi) une étable,
 - (vii) un logement, aux conditions de l'article 10.11(2) a), b) ou c);
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal ou secondaire.

ARTICLE 4 - ORIENTATIONS COMMERCIALES

Sans objet.

ARTICLE 5 – ORIENTATIONS INSTITUTIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 6 - ORIENTATIONS INDUSTRIELLES

Zones I - Zones industrielles

Usages permis

6. (1) Les terrains, bâtiments ou construction d'une zone I ne peuvent servir qu'aux fins
- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une entreprise d'entreposage et/ou de vente en gros aux conditions de l'article 10.17,
 - (ii) une entreprise de fabrication ou de transformation aux conditions de l'article 10.17,
 - (iii) une entreprise d'entreposage de produits pétroliers,
 - (iv) un dépôt ou entrepôt pour entreprise de camionnage aux conditions de l'article 10.17,
 - (v) entreprise de construction aux conditions de l'article 10.17,
 - (vi) entreprise de transformation des ressources naturelles aux conditions de l'article 10.17,
 - (vii) une entreprise de recyclage de récipients, de papier et de carton, aux conditions des articles 10.17 et 10.18,
 - (viii) production de compost aux conditions de l'article 10.30.
 - b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

ARTICLE 7 - ORIENTATIONS

Zones M1 - Zones mixtes résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles

Usages permis

7. (1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone M1 ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un ou des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) habitation multifamiliale,
 - (iv) une maison de chambres ou une pension,
 - (v) une résidence pour personnes âgées,
 - (vi) maison mobile ou une minimaison,
 - (vii) un établissement de vente au détail de biens ou de services,
 - (viii) un atelier d'artisan,
 - (ix) un marché de poisson, aux conditions de l'article 10.26,
 - (x) une boucherie ou une boulangerie,
 - (xi) un établissement d'hébergement, un restaurant, un comptoir de mets à emporter,
 - (xii) un établissement titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur la réglementation des alcools*,
 - (xiii) un établissement de services de soins esthétiques ou de beauté,
 - (xiv) un garage public, une station-service,
 - (xv) un établissement de services publics,
 - (xvi) un bureau d'affaires,

- (xvii) une pépinière ou une serre,
 - (xviii) un entrepôt,
 - (xix) une entreprise de camionnage ou de construction,
 - (xx) un usage social, culturel ou de loisirs ou d'assemblées publiques,
 - (xxi) un usage éducationnel,
 - (xxii) un sentier multifonctionnel,
 - (xxiii) un parc ou un terrain récréatif,
 - (xxiv) une institution religieuse,
 - (xxv) un cimetière,
 - (xxvi) une entreprise de transformation secondaire et tertiaire de produits alimentaire ;
- b) d'un ou des usages secondaires suivants :
- (i) un atelier d'artisan, aux conditions de l'article 10.4,
 - (ii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, aux conditions de l'article 10.2,
 - (iii) une exploitation agricole, aux conditions de l'article 10.21,
 - (iv) une étable,
 - (v) un commerce de voisinage,
 - (vi) un établissement de vente au détail de biens ou de services,
 - (vii) un logement, aux conditions de l'article 10.11(2) a), b) ou c);
 - (viii) une entreprise de confection ou de fabrication,
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal ou secondaire.

Zones M2 – Zones mixtes résidentielles, commerciales et industrielles artisanales

Usages permis

7. (2) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone M2 ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un ou des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) habitation multifamiliale,
 - (iv) une maison de chambres ou une pension,
 - (v) une résidence pour personnes âgées,
 - (vi) maison mobile ou une minimaison,
 - (vii) un établissement de vente au détail de biens ou de services,
 - (viii) un atelier d'artisan,
 - (ix) une boulangerie,
 - (x) un établissement d'hébergement, un restaurant, un comptoir de mets à emporter,
 - (xi) un établissement titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur la réglementation des alcools*,
 - (xii) une pépinière ou une serre,
 - (xiii) un établissement de services de soins esthétiques ou de beauté,
 - (xiv) un établissement de services publics,
 - (xv) un bureau d'affaires,
 - (xvi) un entrepôt,
 - (xvii) une entreprise de camionnage ou de construction,

- (xviii) un usage social, culturel ou de loisirs ou d'assemblées publiques,
 - (xix) un usage éducationnel,
 - (xx) un sentier multifonctionnel,
 - (xxi) un parc ou un terrain récréatif,
 - (xxii) un cimetière,
 - (xxiii) une entreprise de transformation secondaire et tertiaire de produits alimentaire;
- b) d'un ou des usages secondaires suivants :
- (i) un atelier d'artisan, aux conditions de l'article 10.4,
 - (ii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, aux conditions de l'article 10.2,
 - (iii) une exploitation agricole, aux conditions de l'article 10.21,
 - (iv) une étable,
 - (v) un commerce de voisinage,
 - (vi) un établissement de vente au détail de biens ou de services,
 - (vii) un logement, aux conditions de l'article 10.11(2) a), b) ou c);
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal ou secondaire.

ARTICLE 8 - ORIENTATIONS D'ESPACES VERTS

Zones C - Zones littorales

Usages permis

8 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone C ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale,
 - (ii) habitation bifamiliale,
 - (iii) habitation multifamiliale,
 - (iv) une résidence pour personnes âgées,
 - (v) maison mobile ou une minimaison,
 - (vi) un chalet,
 - (vii) une plage, un parc, un terrain récréatif ou un terrain de camping,
 - (viii) un établissement d'hébergement, un restaurant ou un comptoir de mets à emporter,
 - (ix) un établissement d'hébergement, un restaurant titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la *Loi sur la réglementation des alcools*,
 - (x) une exploitation aquicole, aux conditions de l'article 10.22,
 - (xi) un établissement de transformation des produits de la mer aux conditions de l'article 10.34,
 - (xii) un marché de poisson, aux conditions de l'article 10.26,
 - (xiii) un établissement de vente au détail de biens ou de services,
 - (xiv) un atelier d'artisan,
 - (xv) un bureau d'affaires,

- (xvi) un entrepôt,
 - (xvii) un usage social, culturel, récréatif, de loisirs ou d'assemblées publiques,
 - (xviii) un usage éducationnel,
 - (xix) un sentier multifonctionnel,
 - (xx) un cimetière,
 - (xxi) un quai ou une marina;
- b) d'un ou des usages secondaires suivants :
- (i) un atelier d'artisan, aux conditions de l'article 10.4,
 - (ii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, aux conditions de l'article 10.2,
 - (iii) une exploitation agricole, aux conditions de l'article 10.21,
 - (iv) une exploitation aquicole, aux conditions de l'article 10.22,
 - (v) un logement, aux conditions de l'article 10.11(2) a), b) ou c);
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal ou secondaire

ARTICLE 9 - ORIENTATIONS DE RESSOURCES

Zones N - Zones d'exploitation des ressources

Usages permis

9 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone N ne peuvent être affectés qu'aux fins

- a) d'un ou des usages principaux suivants :
 - (i) une exploitation agricole, aux conditions de l'article 10.21,
 - (ii) une étable,
 - (iii) une exploitation aquicole, aux conditions de l'article 10.22,
 - (iv) une entreprise d'extraction et de transformation de la tourbe, aux conditions de l'article 10.17, 10.24 et 10.31,
 - (v) une exploitation forestière, aux conditions de l'article 10.23,
 - (vi) l'exploitation d'une érablière,
 - (vii) une pépinière ou une serre,
 - (viii) une entreprise d'exploitation des agrégats, aux conditions de l'article 10.25,
 - (ix) un atelier d'artisan,
 - (x) un entreprise de transport ou de construction,
 - (xi) un entrepôt,
 - (xii) une entreprise de production de compost, aux conditions de l'article 10.30,
 - (xiii) un sentier multifonctionnel,
 - (xiv) un terrain de camping,
 - (xv) un chalet,

- (xvi) un établissement titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en application de la Loi sur la réglementation des alcools à l'intérieur d'un chalet de ski de fond, d'un chalet de motoneige ou d'une érablière,
 - (xvii) un parc ou un terrain récréatif;
- b) d'un ou des usages secondaires suivants :
- (i) un atelier d'artisan, aux conditions de l'article 10.4,
 - (ii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, aux conditions de l'article 10.2,
 - (iii) une étable;
- c) d'une habitation unifamiliale, d'une maison mobile ou d'une minimaison, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire, à titre d'accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les sections qui suivent les mesures seront indiquées dans les systèmes métrique et impérial. Cependant veuillez prendre note que les mesures en système impérial sont indiquées à titre d'information et de compréhension seulement et n'ont aucune valeur significative. Les mesures métriques sont celles qui seront utilisées en cas de discordance entre les deux.

Accès au lot

10.1 Tout lot visé par le présent arrêté doit donner sur une rue et y avoir un accès direct, ou avoir un accès approuvé par le comité consultatif en matière d'urbanisme.

Activités professionnelles à domicile

10.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le présent arrêté permet l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, une habitation peut servir à l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes :

- a) exercice de la profession de comptable, d'architecte, d'artiste, de dentiste, de dessinateur, de médecin, d'avocat, d'ingénieur professionnel, d'agent d'assurances, d'agent immobilier ou d'une activité professionnelle semblable exercée dans un bureau ou studio; ou
- b) exercice de la profession d'artisan, de photographe, de couturière, de cordonnier, d'un salon de coiffure ou d'une activité professionnelle semblable; ou
- c) l'exploitation d'une garderie de jour, d'un foyer de soins, l'enseignement de l'artisanat, de la danse, de la musique ou d'activités récréatives ou d'une activité professionnelle semblable.

10.2(2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes :

- a) outre les membres de la famille habitant le logement où elle est établie, trois personnes seulement peuvent se livrer à cette activité;
- b) les activités professionnelles à domicile visées au sous-alinéa (1)b) et c) peuvent être exercées dans le logement ou dans un bâtiment ou une construction accessoire;

c) les enseignes annonçant l'exercice d'une activité professionnelle à domicile doivent être non illuminées, d'au plus 1,5 m² et peuvent être placées sur la façade du bâtiment où s'exerce ladite activité ou en conformité avec l'annexe «A»; et

d) les aires de stationnement pour l'activité professionnelle à domicile doivent être situées sur le même lot que l'activité professionnelle à domicile et aménagées en conformité avec les prescriptions de l'article 10.33 du présent arrêté.

Aménagement paysager

10.3(1) Conformément au présent article, le propriétaire d'un lot pour lequel un permis de construction a été émis, doit aménager :

- a) la cour avant et les cours latérales du bâtiment principal;
- b) toute cour attenante à un alignement.

10.3(2) L'aménagement paysager visé par le présent article :

- a) comprend des cours avants et latérales nivelées et gazonnées;
- b) peut comprendre l'aménagement de sentiers, de trottoirs, d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de déchargement et la plantation d'arbres ou d'arbustes; et
- c) ne doit pas empêcher l'écoulement normal des eaux de surface du lot aménagé et des lots avoisinants.

Ateliers d'artisan

10.4(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, l'exploitation d'un atelier d'artisan est permise comme secondaire à un usage principal résidentiel.

10.4(2) L'exploitation des ateliers mentionnés au paragraphe (1) est soumise aux conditions suivantes :

- a) doit être exercée dans un bâtiment accessoire et ne pas y occuper une aire de plancher supérieure à 55 m²;

- b) outre les membres de la famille du propriétaire habitant le bâtiment principal sur le terrain où l'atelier est établi, 3 autres personnes peuvent se livrer à cette activité;
- c) les enseignes doivent être non illuminées, avoir une superficie d'au plus 1,5 m² et être placées sur la façade du bâtiment où s'exerce ladite activité ou en conformité avec l'annexe «A»;
- d) les aires de stationnement doivent être situées sur le même lot que l'activité visée et aménagées en conformité avec les prescriptions de l'article 10.33 du présent arrêté;
- e) que l'entreposage extérieur soit conforme aux dispositions de l'article 10.17 du présent arrêté.

Commerce de voisinage

10.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le présent arrêté permet l'exercice d'un commerce de voisinage, une habitation peut servir à l'opération d'un tel commerce.

10.5(2) Le commerce ne peut occuper plus de 25% de la surface de plancher de l'habitation.

Bâtiments et constructions accessoires

10.6(1) Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peut

- a) avoir une hauteur supérieure à 6 m ou une hauteur supérieure à la hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale; ou
- b) être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve
 - (i) à moins de 14 m de l'alignement; ou
 - (ii) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale; ou
 - (iii) à moins de 1.50 m de la limite latérale ou arrière d'un lot.
- c) Les restrictions de l'alinéa a) ne s'applique pas dans la zone M1,

- d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b)(ii), un bâtiment accessoire ou une construction accessoire peut être placé, érigé ou modifié dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale en autant que celui-ci est aménagé sur un lot situé dans une zone littorale et qu'il ait façade sur les eaux de la Baie de Néguac.

Cimetières d'autos

10.7 Il est interdit d'opérer, d'édifier, d'implanter, de réimplanter, de modifier ou de remplacer un cimetière d'autos à moins

- a) d'être titulaire d'un permis à cet effet conformément au règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 - Loi sur les véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick, du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-107 – Loi sur les licences de brocanteurs et que l'emplacement ne soit conforme aux dispositions de la Loi sur les lieux inesthétiques du Nouveau-Brunswick; et
- b) que l'entreposage extérieur soit conforme aux dispositions de l'article 10.17 du présent arrêté.

Clôtures

10.8(1) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture peut être érigée dans une cour.

10.8(2) La hauteur d'une clôture ne peut dépasser 75 cm (sur toute la partie du lot située entre l'emprise de la rue et une distance de 6 m de celle-ci mesurée perpendiculairement à cette emprise.

10.8(3) Le paragraphe 2 s'applique sur toutes les emprises de rues d'un lot de coin.

10.8(4) Sous réserve des paragraphes (2), nulle clôture ne peut avoir une hauteur dépassant :

- a) 1,5 m dans une zone M;
- b) 2 m pour une résidence située dans toute zone et adjacente à un commerce, une industrie, un édifice public;
- c) 1,5 m pour toute autre clôture située dans toute autre zone.

Coefficient d'occupation des lots

10.9(1) Le coefficient d'occupation des lots

- a) du ou des bâtiments principaux utilisés à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, situés sur un lot de plus de 4000 m², ne peut être supérieur à 40 % de la superficie du lot sur lequel ils sont situés;
- b) du ou des bâtiments principaux utilisés à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, situés sur un lot d'une superficie de 690 m² à 4000 m², ne peut être supérieur à 30 % de la superficie du lot sur lequel ils sont situés ou supérieur à 20% si la superficie du lot est moins de 690 m²;
- c) du ou des bâtiments principaux utilisés à des fins résidentielles, situés sur un lot de plus de 4000 m², ne peut être supérieur à 15% de la superficie du lot sur lequel ils sont situés;
- d) d'un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles, situé sur un lot de plus de 690 m² mais de moins de 4000 m², ne peut être supérieur à 25% de la superficie du lot sur lequel il est situé;
- e) d'un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles, situé sur un lot de moins de 690 m², ne peut être supérieur à 35% de la superficie du lot sur lequel il est situé.

10.9(2) Le coefficient d'occupation des lots

- a) du ou des bâtiments accessoires, situés sur un lot de plus de 4000 m², ne peut être supérieur à 3 % de la superficie du lot sur lequel ils sont situés;
- b) du ou des bâtiments accessoires situés sur un lot de moins de 4000 m², ne peut être supérieur à 10 % de la superficie du lot sur lequel ils sont situés.

10.9(3) Nonobstant le paragraphe (2), le coefficient d'occupation des lots du ou des bâtiments accessoires utilisés à des fins commerciales en zone M1, situés sur un lot de plus de 4000 m², ne peut être supérieur à 10 % de la superficie du lot sur lequel ils sont situés;

Dimension des lots

10.10(1) Il est interdit d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot à moins que celui-ci ne soit conforme aux dispositions du présent arrêté

- a) dans le cas d'un lot non desservi par le réseau municipal d'égouts, être conforme au Règlement général - Loi sur la Santé, règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 et avoir :
 - (i) une largeur minimale de 54 m;
 - (ii) une profondeur minimale de 38 m; et
 - (iii) une superficie minimale de 4 000 m²; ou
- b) dans le cas d'un lot desservi par un réseau municipal d'égouts avoir :
 - (i) une largeur minimale de 23 m;
 - (ii) une profondeur minimale de 30 m;
 - (iii) une surface minimale de 690 m².

10.10(2) Nonobstant le paragraphe (1), les terrains délimités avant janvier 1976 et faisant preuve d'un titre de propriété spécifique peuvent être utilisés pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale à condition que les installations septiques soient approuvées par le Ministère de la Santé

Dimension des habitations et des logements

10.11(1) Aucune habitation uni ou bifamiliale ne peut être placée, érigée ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure à

- a) 55 m² dans le cas d'un bâtiment à 1 ou 1.5 étage; ou
- b) 45 m² dans le cas d'un bâtiment à 2 étages ou plus; ou
- c) 55 m² dans le cas de maisons mobiles ou de minimaisons.

10.11(2) L'aire de plancher d'un logement dans une habitation multifamiliale ne peut,

- a) dans le cas d'un logement comprenant un seul bloc salle de séjour - chambre à coucher et communément appelé studio, être inférieure à 32 m²; ou
- b) dans le cas d'un logement comprenant une chambre à coucher, être inférieure à 45 m²; ou

- c) dans le cas de logements autres que ceux visés à l'alinéa a) ou b), être inférieure à 55 m².

10.11(3) Pour l'application du présent article, l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher n'inclut pas les garages, abris d'autos, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès ni les escaliers sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur du logement.

10.11(4) Toute maison mobile doit être pourvue d'un jupon durable, conçu, peint et disposé de façon à bien s'assortir à l'apparence générale de la maison mobile.

10.11(5) Tout bâtiment ou construction annexé à une maison mobile doit y être assorti et peint de façon à se marier à l'apparence générale de la maison mobile.

Emplacement des bâtiments et constructions

10.12 Sous réserve du présent article, il est interdit de placer, ériger ou modifier un bâtiment ou une construction de sorte à se trouver

- a) à moins de
 - (i) 7,5 m de l'alignement, d'une rue dont l'emprise est de 20 m ou plus; ou
 - (ii) 17,5 m de l'axe, d'une rue dont l'emprise est de 20 m (65.6 pieds) ou moins; et
- b) à moins de
 - (i) 2,5 m de la limite latérale du lot, si celui-ci est desservi par un réseau municipal d'égouts; ou
 - (ii) 3 m de la limite latérale du lot, si celui-ci n'est pas desservi par un réseau municipal d'égouts; et à
- c) à moins de 3 m d'une des limites latérales du lot et à moins de 26 m de l'autre ligne latérale du lot, si celui-ci a plus de 54 m de largeur et une superficie de plus de 4000 m².
- d) à moins de 7,5 m de la limite arrière du lot;

Emplacement des réservoirs commerciaux à huile ou à essence

10.13 Un réservoir à huile ou à essence hors-terre doit être situé

- a) dans la cour latérale ou arrière du bâtiment; et
- b) à une distance d'au moins 3 m des limites latérales ou arrière du lot.

Enlèvement de la couche de terre végétale

10.14(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement la terre végétale d'un lot en vue de la vendre ou de l'utiliser à d'autres usages commerciaux qu'en vertu du règlement du Nouveau-Brunswick 95-66 Règlement général - Loi sur la Protection de la couche arable.

10.14(2) Peut toutefois être enlevé pour être vendu, l'excédent de terre végétale provenant des sites d'extraction des agrégats ou de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, mises à part les quantités nécessaires aux travaux de nivellement et aménagement paysager du site d'extraction ou de construction.

Enclos pour piscine

10.15 (1) Aucun terrain ne peut être utilisé pour les fins d'une piscine à moins que celle-ci ne soit entièrement entourée, soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de murs et en partie de clôtures d'une hauteur minimale de 1,6 m et en satisfaisant aux prescriptions du présent article.

10.15(2) Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment est une partie de l'enceinte visée au paragraphe (1)

- a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située;
- b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,6 m du bas de la porte.

10.15(3) L'enceinte visée au paragraphe (1) ne doit pas comporter, sur le côté extérieur, des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

10.15(4) La clôture mentionnée au paragraphe (1)

- a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtue d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par l'ACNOR soit en bois ou autre matériau selon les prescriptions prévues au paragraphe (5);
- b) ne doit pas être électrifiée, ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et
- c) doit être située
 - (i) à au moins 1,25 m du bord de la piscine, et
 - (ii) à 1,25 m au moins de tout objet ou de toute forme du relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

10.15(5) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter :

- a) dans le cas d'un grillage;
 - (i) des mailles en forme de losange de 4 cm au plus,
 - (ii) des fils de fer d'un calibre minimal soit de 12 soit de 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui le rend équivalent au calibre 12, et
 - (iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimal de 4 cm noyés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à intervalles de 3 m, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de 4 cm;
- b) dans le cas d'un ouvrage en bois :
 - (i) un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de 2,5 cm sur 10 cm fixées à intervalles maximales de 4 cm aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et
 - (ii) des poteaux en cèdre d'au moins 10 cm, carrés ou ronds d'un diamètre minimal de 10 cm, enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maximaux de 2,5 m, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un préservatif à bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 5 cm sur 15 cm; et

- c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe.

10.15(6) Les barrières qui font partie d'une enceinte visée au paragraphe (1) doivent être

- a) de matériaux, de type et de hauteur équivalente à ceux de la clôture;
- b) posées sur des charnières solides; et
- c) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,60 m mesurée à partir du bas de la barrière.

Enseignes

10.16(1) À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition qu'en donne la Loi sur les véhicules à moteur, d'un avis légal ou judiciaire, d'une enseigne dans la vitre d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, la position, les dimensions, les normes de construction et les buts d'une annonce publique sous la forme d'une enseigne sont interdits en dehors des conditions prescrites au présent article.

10.16(2) Il est interdit d'utiliser un terrain, un bâtiment ou une construction pour l'affichage d'une annonce publique sans avoir obtenu un permis pour l'enseigne.

10.16(3) Un permis d'enseigne doit :

- a) est établi sur la formule que prescrit le conseil municipal;
- b) indique le nom et l'adresse du requérant;
- c) indique la localisation de l'enseigne proposée;
- d) indique la largeur, la longueur, la profondeur de l'enseigne proposée;
- e) indique la hauteur de la base et du faite de l'enseigne proposée;
- f) est signé par l'inspecteur des constructions.

10.16(4) Un permis pour une enseigne peut être obtenu d'un inspecteur des constructions contre paiement de la somme de

- a) 10\$ pour les enseignes mentionnées aux paragraphes 10.16(6), 10.16(9)a) et 10.16(9)b),
- b) 100\$ par année pour les enseignes mentionnées au paragraphe 10.16(9)c),
- c) 10\$ pour les enseignes mentionnées au paragraphe 10.16(9)d).

10.16(5) Nonobstant le paragraphe (2), il peut être placée, édiflée ou installée une enseigne non lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque sans avoir obtenu un permis pour l'enseigne, si cette enseigne

- a) annonce la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou de la construction et ne dépasse pas 1 m^2 de surface brute;
- b) est une enseigne privée qui indique la direction de la circulation, identifie nommément une propriété résidentielle ou ses résidents, met en garde contre toute intrusion et ne dépasse pas $0,5 \text{ m}^2$ de surface brute ou identifie un lotissement par son nom et ne dépasse pas 3 m^2 de surface brute.
- c) identifie les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et autres particuliers ou corporations travaillant à la construction d'un bâtiment ou d'une construction, mais cette enseigne doit être enlevée dans les quatorze jours qui suivent le commencement de l'utilisation projetée du bâtiment ou de la construction ;
- d) annonce un candidat à une fonction publique au cours d'une élection municipale, provinciale ou fédérale, mais cette enseigne doit être enlevée dans les quatorze jours qui suivent l'élection.

10.16(6) Une enseigne autre que celles mentionnées au paragraphe (5) peut être placée, édiflée ou installée si :

- a) dans le cas d'une enseigne placée à plat sur un des murs du bâtiment donnent sur une rue, sa surface brute ne dépasse pas 10 m^2 , ou
- b) dans le cas d'une enseigne autoportante, 15 m^2 de surface brute.

10.16(7) Le retrait minimal et la hauteur maximale d'une enseigne autoportante autre qu'une enseigne privée autoportante indiquant la direction de la circulation et ne dépassant pas $0,2 \text{ m}^2$, doivent correspondre à ceux déterminés au diagramme figurant en Annexe «A».

10.16(8) Aucune enseigne ne peut :

- a) être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation ou contenir les mots « arrêt », « allez », « lentement », « attention », « danger », « avertissement » ou des mots semblables arrangés de façon à être interprétés comme un dispositif de régulation de la circulation; ou
- b) avoir une dimension, un emplacement, un contenu, des couleurs ou un genre d'éclairage qui peuvent être confondus avec un dispositif de

régulation de la circulation, interprétés comme tel ou tendre à en cacher un; ou

- c) annoncer une activité, une entreprise, un produit ou un service qui n'a plus lieu, n'opère plus ou n'est plus disponible au lieu où est placée l'enseigne;

10.16(9) Nonobstant les dispositions de l'article 10.16 (8), il peut être placée, édifiée ou installée

- a) une enseigne autoportante qui annonce plusieurs activités, institutions, entreprises ou des services qui n'existent pas au lieu où est placée l'enseigne, pourvu que cette enseigne :
 - (i) soit située à l'intersection de la rue où sont situées ces activités, institutions, entreprises ou services, et
 - (ii) respecte le retrait minimal et la hauteur maximale déterminés au diagramme figurant en Annexe "A".
- b) un maximum de deux enseignes hors site qui annoncent une activité, institution, entreprise ou des services qui n'existent pas au lieu où est placée l'enseigne pourvu que ces enseignes :
 - (i) aient une dimension maximale de 3m^2 ,
 - (ii) soient situées dans des zones M1 ou M2,
 - (iii) respecte le retrait minimal et la hauteur maximale déterminés au diagramme figurant en annexe « A »;
- c) une enseigne hors site annonçant un commerce ou une entreprise situé à l'extérieur des limites du village pourvu que cette enseigne
 - i) ait une dimension maximale de 3m^2 ,
 - ii) soit située dans des zones M1 ou M2,
 - iii) respecte le retrait minimal et la hauteur maximale déterminés au diagramme figurant en annexe « A »
- d) un panneau réclame annonçant une activité spéciale ou un nouveau commerce pourvu que celui-ci
 - i) ait une dimension maximale de 3m^2
 - ii) soit situé dans des zones M1 ou M2,
 - iii) ne soit installé que pour une période de six mois,
 - iv) respecte le retrait minimal et la hauteur maximale déterminés au diagramme figurant en annexe « A ».

Entreposage extérieur

10.17 Exception faite de l'entreposage extérieur effectué pour un usage relié à la pêche, aucun équipement, véhicule, matériel pêle-mêle contenant agrégats et rebut quelconque ne peut être entreposé à l'extérieur des bâtiments ou constructions, à moins d'être situé dans les cours arrière ou latérales du bâtiment principal.

Entreprises de recyclage

10.18 Il est interdit d'opérer, d'édifier, d'implanter, de réimplanter, de modifier ou de remplacer une entreprise de recyclage sauf en conformité avec la réglementation provinciale relative au recyclage ainsi qu'aux dispositions de l'article 10.17 du présent arrêté.

Espaces de chargement et de déchargement

10.19(1) Il doit être aménagé, selon les modalités qui suivent, un espace de chargement hors-rue de 9 m de long sur 3,5 m de large, muni d'accès pour chaque bâtiment ou construction servant à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la livraison de marchandises :

- a) jusqu'à 1 700 m² inclusivement, un emplacement;
- b) de 1 700 m² à 4 500 m² inclusivement, deux emplacements;
- (c) pour chaque tranche additionnelle de 4 500 m² ou fraction de ce nombre, un emplacement.

10.19(2) Les espaces de chargement ou de déchargement visés au paragraphe 1) doivent

- a) avoir une longueur minimale de 9 m une largeur minimale de 3 m et une hauteur libre de 4,5 m ;
- b) être localisés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériels sur les lieux auxquels ils sont affectés;
- c) être dotés d'entrées et de sorties convenables et de voies de passages libres d'obstacles pour manœuvrer; et
- d) avoir un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

Évacuation des eaux usées

10.20 Chaque lot doit être viabilisé par l'installation d'égout privé qui est approuvée en vertu du règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 Règlement général – Loi sur la santé ou une installation d'égout public qui est approuvée en vertu du règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement.

Exploitations agricoles

10.21 Nonobstant les conditions que pourrait imposer le ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et/ou de la Santé, les exploitations agricoles sont soumises aux conditions suivantes;

- a) à l'exception d'une porcherie qui ne peut être à moins de 1 500 m de toute zone de peuplement, les bâtiments de ferme doivent, exception faite de ceux du propriétaire, être situés à au moins 90 m d'une habitation;
- b) aucun épandage de fumier, de purin, d'herbicide ou de pesticide ne peut être effectué à moins de 30 m des habitations ou d'une carrière, lorsque la déclinaison du sol en direction de cette carrière est de plus de 5%. Dans l'alternative l'épandage est permis jusqu'à la limite de cette propriété;
- c) aucune activité agricole ne peut être effectuée à moins de 45 m d'un plan d'eau;
- d) aucune ferme d'élevage ne peut être effectuée à moins de 60 m d'un plan d'eau;
- e) aucune bleuetière ne peut être aménagée à moins de répondre aux conditions suivantes :
 - (i) être située à au moins 45 m d'un cours d'eau;
 - (ii) que des coupe-vent (formés de conifères ou de feuillus) d'une largeur minimale de 50 m ne soient laissés ou plantés entre les rangs aménagés pour la culture des bleuets.

Exploitations aquicoles

10.22 Les exploitations aquicoles sont soumises aux conditions que pourrait imposer le ministère des Pêches et de l'Aquaculture, de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Énergie et/ou de la Santé ainsi qu'aux dispositions de l'article 10.17 du présent arrêté.

Exploitation des terrains boisés

10.23 Une zone tampon d'au moins 30 m devra être maintenue le long des zones de peuplement et des plans d'eau. La pratique de coupes de jardinage, d'éclaircie commerciale ou pré-commerciale y est permise.

Extraction et transformation de la tourbe

10.24(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de la tourbe, sur des terrains privés ou de la Couronne, en vue de la vente ou de tout autre usage commercial sans avoir obtenu au préalable un permis en vertu du règlement 93-92 Règlement général – Loi sur l'exploitation des carrières et du règlement du Nouveau-Brunswick 82-126 Règlement sur la qualité de l'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement.

10.24(2) L'extraction de tourbe ne peut se faire à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux du littoral et des marais salants.

10.24(3) Nul ne doit utiliser un site d'extraction de la tourbe dans le but d'y entreposer ou d'y vidanger des matériaux toxiques, de la ferraille, des déchets domestiques, des restes de constructions ou tout autre matériau susceptible d'être nuisible à l'environnement.

Normes relatives à l'extraction des agrégats et des usages non conformes des sites d'extraction existants

10.25(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou continuer l'extraction de sable, gravier, argile, schiste argileux, calcaire ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial sauf en conformité avec les normes du présent règlement.

10.25(2) Aucun site d'extraction des agrégats ne doit :

- a) endommager une propriété adjacente;
- b) en aucun temps permettre l'accumulation de l'eau à plus de 60cm de profondeur;
- c) servir de lieu d'entreposage ou de vidange de matériaux toxiques, de la ferraille, des déchets domestiques, des restes de matériaux de construction ou de tout autre matériau susceptible d'être nuisible à l'environnement.

10.25(3) Tout site d'extraction doit rencontrer les normes suivantes :

- a) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 300 m de tout plan d'eau;
- b) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 1,2 m au-dessus du niveau de la nappe phréatique;
- c) le propriétaire du site doit maintenir libres de poussière, les voies d'accès servant au transport de matériaux, en les recouvrant de gravier d'un diamètre maximal de 3,2 cm, ces voies d'accès doivent être situées à au moins 30 m de tout bâtiment principal;
- d) le propriétaire du site doit laisser ou planter entre le site d'extraction et toute habitation ou zone de peuplement un coupe-vent (formé de conifères ou de feuillus) d'une largeur minimale de 15 m ;
- e) les travaux d'extraction ne peuvent être susceptibles de mettre en danger la vie humaine, de causer des blessures corporelles ou d'endommager une propriété adjacente;
- f) le site d'exploitation doit être situé à une distance minimum de 150 m de toute habitation;
- g) le sommet ou la base de la pente de l'extraction et tout bâtiment, construction ou emplacement destiné à la réparation ou à l'entreposage ne peut être situé à moins de 15 m d'une propriété attenante et à moins de 150 m d'une route publique;
- h) une enseigne de dimension minimale de 20 cm x 30 cm portant le mot « danger » doit être installée à l'entrée de tous les chemins d'accès au site d'extraction.

10.25(4) Lorsqu'on cesse d'exploiter le site d'extraction pour une période dépassant douze mois, une remise en état du site doit être effectuée comme suit :

- a) les pentes de l'extraction ne doivent pas être plus abruptes que 1,5 m horizontalement par 1 m verticalement;
- b) les installations, équipements, bâtiments ou constructions implantés sur le site relativement aux travaux d'extraction doivent être enlevés;
- c) tout stockage de terre, sable, gravier ou autre matériau d'extraction doit être remis dans l'excavation, étendu sur le site ou enlevé du site;
- d) tous les débris doivent être enlevés du site;
- e) les travaux de remise en état du terrain doivent être effectués à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de cessation des travaux d'extraction.

10.25(5) Lorsqu'un propriétaire d'un site d'extraction ne se conforme pas aux exigences de remise en état du site d'exploitation prévues par le présent article, le conseil municipal peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire délinquant.

10.25(6) Sauf si une demande en a été faite au conseil municipal et que celle-ci ait été soumise pour étude en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme, aucun site d'extraction des agrégats ne peut être agrandi sur un terrain autre que celui sur lequel il est situé.

10.25(7) Sous réserve du présent paragraphe, il est interdit d'entreprendre l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau site d'extraction de sable, gravier, argile, schiste argileux, calcaire ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.

10.25(8) Une personne qui désire obtenir un permis pour l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau site d'extraction des agrégats doit en faire la demande à l'inspecteur des constructions au moyen de la formule prescrite à cet effet.

10.25(9) La demande mentionnée au paragraphe (8) soit :

- a) indiquer le nom et l'adresse du requérant;
- b) indiquer la localisation du site d'extraction projeté;
- c) être accompagnée d'un plan d'arpentage du site d'extraction projeté ainsi que la localisation du ou des chemins d'accès proposés, des bâtiments et des cours d'eau situés en deçà de 300 m du site projeté.

10.25(10) Sur réception d'une demande pour l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau site d'extraction, l'inspecteur des constructions doit, si toutes les exigences du paragraphe (9) ont été satisfaites, soumettre la demande au conseil municipal pour son étude en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme.

10.25(11) Un permis pour l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau site d'extraction

- a) est établi sur la formule que prescrit le conseil municipal;
- b) contient les renseignements fournis en application du paragraphe (9);
- c) est signé par l'inspecteur des constructions;
- d) est valide jusqu'au 30 avril de l'année suivant l'année d'émission et peut être renouvelé.

10.25(12) Aucun permis d'aménagement et d'exploitation d'un nouveau site d'extraction des agrégats ne peut être délivré en application du présent article,

- a) si les travaux proposés sont susceptibles :
 - (i) de mettre en danger la vie humaine,

- (ii) de causer des blessures corporelles,
 - (iii) d'endommager toute propriété adjacente,
 - (iv) d'obstruer un cours d'eau ou en gêner la circulation,
 - (v) d'abaisser le niveau de la nappe phréatique des propriétés avoisinantes;
- b) dans le cas où le terrain visé est, ou pourrait être, sujet à des inondations à un degré tel qu'aucune mesure corrective ne pourrait raisonnablement éliminer ces dangers.

10.25(13) Avant de renouveler un permis d'extraction, l'inspecteur des constructions doit s'assurer que les pentes, de la partie du site d'extraction ayant précédemment fait l'objet de travaux, ne soient pas plus abruptes que 1,5 m horizontalement par 1 m verticalement.

10.25(14) L'inspecteur des constructions peut révoquer ou suspendre le permis d'extraction d'un titulaire qui enfreint les dispositions du présent article.

Marchés de poisson

10.26 Les marchés de poisson sont soumis aux conditions que pourraient imposer les ministères des Pêches et de l'Aquaculture, de l'Environnement et/ou la Santé.

Marges de retrait

10.27 Sauf lorsque prévu dans ce règlement, aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté ou édifié de sorte à se trouver à moins de :

- a) 30 m des eaux de tous les cours d'eau et lacs;
- b) exception faite des terres humides situées à moins de 60 m d'une route publique existante, à 30 m de la limite des terres humides;
- c) 30 m des limites d'une terre exploitée pour l'agriculture;
- d) 30 m d'une entreprise de transformation des produits de la mer;
- e) 30 m d'une ferme d'élevage;

- f) 100 m d'une tourbière en exploitation;
- g) 100 m d'un bassin d'épandage ou de sédimentation;
- h) 150 m d'une carrière ou d'un site d'exploitation des agrégats.

Nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot

10.28(1) Sauf lorsque prévu dans ce règlement, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou construction principale sur un même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

10.28(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), l'inspecteur des constructions peut, dans le cas d'un lot, qui donne sur une rue publique, qui a une superficie d'au moins 4000 m² qui a une largeur de 54 m ou plus, qui a reçu l'autorisation du médecin-hygiéniste régional et sur lequel est située une habitation unifamiliale, émettre au propriétaire du lot, un permis de résidence provisoire afin d'y placer ou ériger provisoirement une maison mobile devant servir uniquement à loger

- a) son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, son fils ou sa fille ou celui ou celle du conjoint; et
- b) le conjoint et toute personne à charge de l'une ou l'autre des personnes visées à l'alinéa a).

10.28(3) L'inspecteur des constructions peut émettre un permis de résidence provisoire à tout occupant visé au paragraphe (2) qui en fait la demande en la forme prescrite par le conseil.

10.28(4) Les permis de résidence provisoire délivrés en vertu du paragraphe (3) sont assortis des conditions suivantes :

- a) ces résidences provisoires doivent être implantées de manière à satisfaire aux prescriptions du présent arrêté dans le cas où le lot serait loti en lots distincts qui donneraient sur une rue;
- b) peuvent seuls résider dans la maison mobile
 - (i) le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le fils ou la fille de l'occupant de l'habitation unifamiliale ou de son conjoint, et
 - (ii) le conjoint et toute personne à charge des personnes visées au sous-alinéa (i); et

- c) au décès
 - (i) du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du fils ou de la fille de l'occupant de l'habitation unifamiliale ou de son conjoint, et
 - (ii) du conjoint ou toute personne à charge des personnes visées au sous-alinéa (i);

la maison mobile doit être enlevée du lot sans délai.

10.28(7) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), l'inspecteur des constructions peut :

- a) dans le cas d'un lot, qui donne sur une rue publique, qui a une superficie d'au moins 1400 m², qui a une largeur de 54 m ou plus, qui est desservi par un système municipal d'égouts et sur lequel est déjà situé un bâtiment, émettre au propriétaire du lot, un permis afin d'y placer, d'ériger ou de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal;
- b) ces bâtiments principaux doivent être implantés de manière à satisfaire aux prescriptions du présent arrêté dans le cas où le lot serait loti en lots distincts qui donneraient sur une rue.

Permis de construction

10.29 Nul ne peut entreprendre ou poursuivre l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction sans l'obtention d'un permis de construction conformément à l'arrêté municipal de construction.

Production du compost

10.30 Nonobstant les conditions que pourrait imposer le ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et / ou de la Santé, les sites de production de compost doivent être à au moins 1 500 m d'une zone de peuplement et exception faite de ceux du propriétaire de l'entreprise, être situés à au moins 150 m de toute habitation.

Protection de l'environnement

10.31(1) Lors d'un déboisement ou de l'aménagement d'un site d'extraction de la tourbe, la végétation le long d'une rive ou d'une route publique doit être conservée sur une bande de 30,5 m sauf pour une coupe sélective des arbres et un accès à la rive d'une largeur n'excédant pas 12,2 m.

10.31(2)A l'exception de l'exploitation de la tourbe, aucune extraction de matériaux, remplissage ou construction n'est permis sur les terres humides, les plages ou sur les dunes sans l'autorisation antérieure du ministère de l'Environnement.

10.31(3) Toute construction de structures telles que marinas, quais, jetées ou de toute autre structure similaire est interdite sans l'autorisation antérieure du ministère de l'Environnement et du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie.

Protection de l'eau potable

10.32 Tous les travaux visant à viabiliser un lot par l'installation d'un puits privé ou public d'eau potable doivent être faits en conformité avec le règlement du Nouveau-Brunswick 90-79 Règlement sur les puits d'eau – Loi sur l'assainissement de l'eau et le règlement du Nouveau-Brunswick 93-203 Règlement sur l'eau potable - Loi sur l'assainissement de l'eau.

Stationnement hors-rue

10.33(l) Des aires de stationnement hors-rue conformes aux prescriptions qui suivent, doivent être aménagées :

- a) pour les établissements d'affaires ou professionnels, cliniques médicales ou dentaires, un espace par 36 m² d'aire brute de plancher;
- b) pour les églises, les établissements de pompes funèbres, les salles de réunion, de danse, de cinéma, les clubs, les salles de billard ou de quilles, les gymnases ou autres bâtiments de sports, un espace pour chaque un huitième de la capacité maximale de personnes permises par le prévôt des incendies;
- c) pour les habitations, un emplacement par logement et un espace additionnel par groupe de quatre logements;

- d) pour les entreprises de fabrication ou de transformation, un espace par tranche de 36 m² d'aire de plancher servant l'entreprise, sauf les lieux d'entreposage;
- e) pour les hôtels, un espace par groupe de deux chambres;
- f) pour les motels, un espace par unité d'habitation;
- g) pour les écoles publiques ou privées, un espace par classe;
- h) pour les restaurants, un espace par tranche de 18 m² d'aire de plancher d'usage public;
- i) pour les établissements de vente au détail, un espace par tranche de 18 m² d'aire de plancher servant à la vente;
- j) pour les établissements d'entretien ou réparation, un espace par tranche de 27 m² d'aire de plancher servant à l'exploitation;
- k) pour les entrepôts, un espace par tranche de 36 m² de surface d'entreposage.

10.33(2) Sauf pour les clients du motel, nul espace de stationnement ne doit être aménagé à moins de 2 m d'un mur avec fenêtre donnant sur une pièce habitable.

10.33(3) un espace de stationnement doit

- a) avoir une longueur minimale de 6 m et une largeur minimale de 3 m
- b) avoir un accès facile à la rue la plus rapproché;
- c) être situé sur le même lot que le bâtiment ou la construction qu'il dessert.

10.33(4) Il peut être aménagé sur un même lot des aires de stationnement hors-rue communes à deux ou plusieurs bâtiments à condition que les aires de stationnement communes comportent le nombre d'espaces minima requis pour l'ensemble des bâtiments desservis.

Transformation des produits de la mer

10.34 Nonobstant les conditions que pourrait imposer le ministère des Pêches et Océans ainsi que les ministères des Pêches et de l'Aquaculture, de l'Environnement ou de la Santé, les entreprises de transformation des produits de la mer ne peuvent être situées à moins de 30 m de toute habitation et conformément aux dispositions de l'article 10.17 du présent arrêté.

Annexe « A »

Diagramme relatif aux enseignes autoportantes

Superficie de l'enseigne	Hauteur maximale permise								
0,2 à 1,99 m ²	3 m								
2 à 2,99 m ²		4 m							
3 à 3,99 m ²			5 m						
4 à 4,99 m ²				6 m					
5 à 5,99 m ²					7 m				
6 à 6,99 m ²						8 m			
7 à 7,99 m ²							9 m		
8 m ² à 15 m ²								10 m	
	3 m	4 m	5 m	6 m	6 m	7 m	7 m	7 m	
	Marge de recul minimale requise								

Utilisation du diagramme

Après avoir localisé la surface de l'enseigne proposée dans la colonne « superficie de l'enseigne » on détermine ensuite la hauteur maximale permise en se référant au chiffre qui figure dans la ligne correspondante et la marge de recul en se servant du chiffre indiqué à la base de la colonne correspondante.